



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul

Question écrite n° 51138

Texte de la question

M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes du décret no 262 du 8 mars 1978 qui détaille les divers emoluments et impôts en cas de succession. Dans le cas où un acte de partage entre héritiers fait apparaître un actif brut total inférieur au montant des abattements d'impôt prévus par la loi, la déclaration de succession, remise à l'administration fiscale, n'est que la recopie d'une partie de cet acte de partage, puisque la déduction du passif éventuel serait sans effet. Il n'est pas des lors compris le paiement d'emoluments et taxes proportionnelles élevées pour une simple copie. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin de préciser que, dans ce cas précis, seuls doivent être retenus dans le tarif les emoluments et taxes de copie.

Données clés

Auteur : [M. Migaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51138

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 1984